



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 20 FEV. 2018

### **Arrêté préfectoral n° DT-2017-0723**

**portant la définition d'un programme d'actions sur la zone soumise à contrainte  
environnementale de l'aire d'alimentation en eau potable des huit puits de la  
Communauté de communes du Pilat Rhodanien situés sur les communes de Verin,  
Chuyer, Pelussin, Roisey, Bessey, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay et Saint-  
Pierre-de-Boeuf**

### **Le préfet de la Loire**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 à L211-3, L212-1 et L212-3, R211-3 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU le plan national ECOPHYTO II du 20 octobre 2015 visant à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques en zone agricole et non agricole ;**

**VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2000-511 du 18 décembre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection autour des puits Petite Gorge 1 ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2000-512 du 18 décembre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection autour des puits Petite Gorge 2 et Roche de l'Ile 1 ;**

**VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2011-56 du 30 juin 2011 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection autour des puits Jassoux 1 et 2 ;**

**VU l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant identification des points d'eau visé par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 pour le département de la Loire ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°DT-17-0722 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage en eau potable des huit puits de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien situés sur les communes de Verin, Chuyer, Pelussin, Roisey, Bessey, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay et Saint-Pierre-de-Boeuf ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant identification des points d'eau visés par l'arrêté ministériel NORAGR1632554A du 4 mai 2017 pour le département de la Loire ;**

**VU les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et la protection des captages prioritaires ;**

**VU l'instruction du 26 mai 2009 des ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé aux préfets relative aux « captages prioritaires » ;**

**VU les conclusions de l'étude présentées lors du comité de pilotage local du 10 février 2016 par le bureau d'étude Anteagroup et notamment le diagnostic des pressions d'origine agricole et la définition d'un plan d'actions de préservation de la qualité des eaux sur l'aire d'alimentation du captage des huit puits de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien situés sur les communes de Verin, Chuyer, Pelussin, Roisey, Bessey, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay et Saint-Pierre-de-Boeuf ;**

**VU les conclusions du comité de pilotage local du 30 juin 2017 ;**

**VU les résultats de la consultation du public organisée du 9 octobre 2017 au 30 octobre 2017 en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;**

**VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pilat Rhodanien en date du 20 novembre 2017 ;**

**VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 novembre 2017 ;**

**VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Loire en date du 22 décembre 2017 ;**

**VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 février 2018 ;**

**Considérant les huit puits situés sur les communes de Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay et Saint-Pierre-de-Boeuf figurant dans la liste du SDAGE Rhône-Méditerranée des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses liées aux produits phytosanitaires,**

**Considérant le fort enjeu stratégique de ce captage située sur une zone contrainte : la nappe d'accompagnement du Rhône captée est la seule ressource exploitable sur cette zone, ce qui en fait une ressource unique et rare, et à fort enjeu également au vu de l'importance de la population desservie,**

**Considérant l'étude hydrogéologique ayant abouti à la définition de deux aires d'alimentation des huit puits de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien (*Jassoux 1 et 2, Grand Val, Petite Gorge 1 et 2, Roche de l'Ile, Champacalot et Charreton*) et de deux zones de forte vulnérabilité au regard des pollutions diffuses liées aux produits phytosanitaires ;**

**Considérant la nécessité de favoriser des pratiques réduisant les usages des produits phytosanitaires par l'ensemble des usagers afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires de l'eau destinée à l'alimentation humaine des huit puits de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien situés sur les communes de Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay et Saint-Pierre-de-Boeuf, afin de préserver et pérenniser l'exploitation de cette ressource ;**

**Considérant les propositions d'actions de l'étude des pressions ;**

**Considérant les actions proposées permettant de préserver et pérenniser la qualité de l'eau des huit puits de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien situés sur les communes de Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay et Saint-Pierre-de-Boeuf par des actions ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport à des tendances connues issues des mesures réalisées sur l'état des eaux**

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRETE**

### **TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D’ACTIONS**

#### **Article 1er : Champ d’application**

Le présent arrêté préfectoral définit le programme d’actions constitué d’actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l’aire d’alimentation du captage au niveau des huit puits de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien situés sur les communes de Verin, Chuyer, Pelussin, Roisey, Bessey, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay et Saint-Pierre-de-Boeuf définie par arrêté préfectoral n°DT-17-0722 définissant l’aire d’alimentation du captage, afin de préserver la qualité de l’eau utilisée pour la production d’eau potable. Ces actions sont appelées programme d’actions.

#### **Article 2 : Objectifs**

L’objectif du programme d’actions est de contribuer à la préservation de la qualité des eaux brutes captées au niveau des huit puits de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien situés sur les communes de Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay et Saint-Pierre-de-Boeuf pour la production d’eau destinée à la consommation humaine.

Le programme d’actions visé à l’article premier est constitué d’actions, d’objectifs de moyens et de résultats. Ces actions concernent principalement :

- les pollutions diffuses et ponctuelles liées à l’usage de produits phytosanitaires d’origine agricole et non agricole,
- la sensibilisation des utilisateurs de produits phytosanitaires quant à leurs conséquences sur la santé et l’environnement.

Le programme d’actions est décliné prioritairement dans les zones de forte vulnérabilité définies par arrêté préfectoral n°DT-17-0722 définissant l’aire d’alimentation du captage.

Le programme d’actions vise à préserver et pérenniser la qualité de l’eau du puits de Jassoux 2 ainsi que celle des sept autres puits de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien.

#### **Article 3 : Portée réglementaire**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral regroupent les actions à promouvoir volontairement auprès des élus des communes de Verin, Saint-Michel-sur-Rhône, Pelussin, Roisey, Bessey, Malleval, Saint-Pierre-de-Boeuf, Chavanay et Chuyer, de SNCF Réseau, des agriculteurs, et des jardiniers amateurs utilisant des produits phytosanitaires et s’appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d’autres réglementations, notamment celles fixées par les arrêtés préfectoraux définissant les périmètres de protection des captages d’eau destinée à la consommation humaine et les servitudes s’y rapportant.

Tous les matériels (pulvérisateurs, local de stockage, etc...), les enregistrements des pratiques et les aptitudes en tant qu’utilisateur professionnel de produits phytosanitaires répondent à des exigences réglementaires existantes et à ce titre, se doivent d’être effectifs. Le non-respect de ces normes pourra faire l’objet de contrôles et le cas échéant, de sanctions.

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que l’État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics n’utilisent ou ne font utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l’entretien des espaces verts, des forêts, des

voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en dehors des exceptions prévues par la loi.

## **TITRE II – LE PROGRAMME D’ACTIONS**

**Article 4** : Améliorer la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions par les produits phytosanitaires

### **4-1/ Le plan de désherbage pour les communes**

Le désherbage chimique des surfaces urbaines présente des risques de transfert des résidus de produits phytosanitaires vers les eaux de surface. La nature des surfaces traitées, majoritairement imperméables, la forte densité du réseau de collecte des eaux pluviales ainsi que la capacité de certaines surfaces à priori perméables à se comporter comme imperméables (du fait de leur fort tassement, leur pente) font du territoire urbanisé un endroit favorable à ce transfert rapide en direction des captages situés au pied des bassins versants. En plus de ces données structurelles s’ajoute l’application même du produit phytosanitaire qui est une source importante de transfert direct dans l’eau en cas de mauvaises pratiques. En cas d’usage de produits phytosanitaires, il est donc nécessaire de veiller à ce que ces produits soient correctement utilisés par les applicateurs.

Le plan de désherbage est un outil de diagnostic des pratiques et des risques pour la ressource en eau à l’échelle communale. Il permet de connaître les pratiques, déterminer les objectifs de désherbage, classer et mesurer les zones en fonction de leur risque de transfert des polluants à l’eau et proposer des solutions limitant ce transfert et des alternatives aux traitements phytosanitaires.

Chaque commune pourra s’appuyer sur ce diagnostic pour aller, le cas échéant, au-delà de la réglementation en vigueur qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, interdit l’usage des produits phytosanitaires sur les espaces de promenade ouverts au public.

Cette démarche alternative aux traitements phytosanitaires nécessite une information auprès des habitants afin de les sensibiliser vis-à-vis des traitements phytosanitaires via différents supports (réunion publique, plaquettes, module avec les écoles, ciné-débat, etc.).

### **4-2/ Le « zéro-phyto » pour les communes situées en zone de forte vulnérabilité**

La délimitation de l’Aire d’Alimentation du Captage (AAC) définit deux zones de forte vulnérabilité sur lesquelles se situent les communes de Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay, Pélussin, Bessey, Malleval et Saint-Pierre-de-Boeuf. Actuellement, seule la commune de Saint-Michel-sur-Rhône est en « zéro-phyto ».

En s’appuyant sur le plan de désherbage, il est envisagé que les communes de Chavanay, Pélussin, Bessey, Malleval et Saint-Pierre-de-Boeuf puissent, dans un premier temps, signer la charte régionale d’entretien des espaces publics, et au bout des trois années à compter de la date de la signature du présent arrêté, atteindre le « zéro-phyto ».

### **4-3/ La réduction de l’Indice de Fréquence et de Traitements (IFT)**

Les agriculteurs exploitants des parcelles en vignes, vergers et autres cultures sont invités à réduire l’IFT pour chaque culture. Cette action concerne des pratiques principalement liées aux traitements herbicides sur les parcelles en vignes et en vergers.

Les agriculteurs ayant ces pratiques dites à risques bénéficient prioritairement d'un suivi individuel par l'animateur du captage de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien en partenariat avec le prescripteur de produits phytosanitaires et la chambre d'agriculture.

Les agriculteurs ayant des parcelles en cultures et principalement celles plus à risques pour le captage (vignes situées sur les coteaux) s'appuient sur des essais mis en place par le Parc naturel régional du Pilat, la Chambre d'agriculture du Rhône en partenariat avec la coopérative agricole « Dauphinoise ».

Les agriculteurs privilégient, dans la mesure du possible, l'enherbement inter-rangs et sur les tournières pour les surfaces en vignes et vergers, le désherbage mécanique et des méthodes alternatives aux traitements phytosanitaires du type, confusion sexuelle, piégeage, filet, assolement, etc. Les agriculteurs s'appuieront sur les résultats des essais engagés sur des parcelles test pour les appliquer sur une partie ou la totalité de leur exploitation.

Par ailleurs, les agriculteurs s'appuient sur les résultats des fermes de référence du réseau Dephy de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur les préconisations du bulletin de santé du végétal rédigé par la Chambre régionale d'agriculture, avec la collaboration de nombreux partenaires impliqués dans la protection des cultures pour réduire l'usage des produits phytosanitaires.

Dans les trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les viticulteurs diminueront les traitements phytosanitaires sur les murets et privilégieront d'autres méthodes alternatives pour limiter la végétation fragilisant les murets.

Dans les trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les agriculteurs privilégieront l'entretien mécanique des haies.

Dans les trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, l'IFT herbicides et total par hectare (hors biocontrôles), toutes cultures confondues, devront être inférieurs aux IFT de la région Auvergne-Rhône-Alpes (herbicide et total) de référence.

En cas de nécessité liée à une circonstance exceptionnelle, l'agriculteur pourra, en cas de besoin, appliquer un traitement de rattrapage après échange avec l'animateur du captage de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien, en partenariat avec le prescripteur de produits phytosanitaires et la chambre d'agriculture.

#### **4-4/ Gestion des intrants : produits phytosanitaires**

Les exploitants ayant au minimum une parcelle dans l'aire d'alimentation du captage sont invités à sécuriser les remplissages et rinçages de leurs pulvérisateurs, au choix par :

- la création d'une aire de remplissage rinçage (collective ou individuelle) sécurisée et réalisée de préférence en dehors de la zone de forte vulnérabilité,
- la mise aux normes du point de remplissage du pulvérisateur avec un remplissage de préférence en dehors de la zone de forte vulnérabilité et la réalisation d'un rinçage au champ.

Le rinçage au champ est toléré pour le fond de cuve, sous condition que le fond de cuve ait été préalablement dilué par l'ajout d'au minimum cinq fois son volume d'eau. Le retraitement sur l'exploitation, équipée d'une aire de lavage et d'un système de récupération des eaux de rinçage, est à privilégier.

#### **4-5/ Plantation de haies**

Afin de limiter le transfert des produits phytosanitaires vers les puits, des haies pourront être implantées au niveau des zones à risques.

#### **4-6/ L'agriculture biologique**

Le développement de l'agriculture biologique sur ce territoire et principalement sur l'aire d'alimentation du captage constitue un projet intéressant à double titre ; préserver les ressources environnementales dont l'eau du captage d'eau potable et développer une agriculture compétitive à forte valeur ajoutée.

#### **4-7/ Les voies ferrées de SNCF Réseau**

La gestion de la végétation sur les emprises du réseau de voies ferrées est déléguée à SNCF Réseau. Pour des contraintes de sécurité, la voie et la piste doivent être complètement dévégétalisées et seules certaines graminées sont tolérées dans la bande de proximité située à une distance inférieure à trois mètres des poteaux.

Le traitement chimique via les trains désherbeurs est la solution la plus utilisée actuellement.

Dans les trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, SNCF Réseau privilégiera une solution alternative aux traitements phytosanitaires pour lutter contre la végétation sur les voies et à ses abords, sur l'ensemble des voies situées dans l'aire d'alimentation du captage de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien définie par arrêté préfectoral n°DT-17-0722.

Conformément à l'accord de partenariat en date du 14 juin 2013 avec les ministères chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé, les vanes des trains désherbeurs seront coupées dans les zones d'exclusion à l'instar de l'aire d'alimentation du captage définie par arrêté préfectoral n°DT-17-0722.

### **TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS**

Le titre II du présent arrêté regroupe les actions à promouvoir **volontairement** par les communes, les agriculteurs, SNCF Réseau et les jardiniers amateurs situés sur l'aire d'alimentation du captage en application de l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime. Parmi les actions déclinées à l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime, les actions à promouvoir sur l'aire d'alimentation du captage de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien doivent réduire les pollutions diffuses par les produits phytosanitaires.

Ces actions sont volontaires mais pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies à l'article 14 du présent arrêté.

L'ensemble des acteurs exploitant une des parcelles définies à l'article premier sont invités à respecter dès signature du présent arrêté les orientations du comité de pilotage local définies en annexe 3.

### **Article 5 : Maîtrise d'ouvrage**

La Communauté de communes du Pilat Rhodanien est chargée de la mise en œuvre du programme d'actions défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs, conseillers agricoles, employés communaux et à l'ensemble des habitants de l'aire d'alimentation du captage, les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

### **Article 6 : Animation**

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'actions, la Communauté de communes du Pilat Rhodanien recrute une personne pour une durée minimum de 3 ans, ci-avant désignée par le terme d'animateur. L'animateur est chargé de la déclinaison des actions à partir d'un état des lieux au préalable. Il accompagne et aide les utilisateurs de produits phytosanitaires à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés dans le présent arrêté. Il peut s'appuyer et coordonner les démonstrations et les essais mis en place sur les parcelles agricoles par la Chambre d'agriculture du Rhône et la Coopérative agricole « Dauphinoise » et par la suite, diffuser les résultats aux autres agriculteurs situés sur l'aire d'alimentation du captage pour une mise en application sur leur exploitation.

Il est également en charge de l'animation globale de la démarche, ainsi que du suivi des indicateurs du programme d'actions : qualité de l'eau et mise en œuvre des actions.

### **Article 7 : Les moyens prévus dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions**

#### **➤ La sensibilisation**

L'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires professionnels et amateurs et les conseillers agricoles doivent être sensibilisés quant à leur usage et à leurs risques au niveau de la santé publique et de l'environnement pour en avoir une utilisation raisonnée.

Cette information et sensibilisation seront réalisées via différents supports de communication (plaquette d'information, site internet et bulletin municipal des communes situées dans l'aire d'alimentation du captage, etc...) et par le biais de journées d'animation organisées par l'animateur du captage.

#### **➤ Le suivi individuel des exploitations agricoles**

Un diagnostic individuel à minima des exploitations agricoles ayant des parcelles en zone de forte vulnérabilité sera mis en place par la Communauté de communes du Pilat Rhodanien afin d'identifier les pratiques phytosanitaires. Ce diagnostic individuel pourra déboucher sur un suivi individuel des pratiques phytosanitaires en concertation avec le conseiller de l'agriculteur par exemple.

#### **➤ La formation**

Les agriculteurs utilisant des produits phytosanitaires se doivent réglementairement de détenir le certificat certiphyto. Outre cette capacité professionnelle, la Communauté de communes du Pilat Rhodanien via l'animateur du captage pourra appuyer les conseillers et distributeurs auprès des agriculteurs à partir des résultats des essais. L'animateur du captage de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien n'a toutefois pas vocation à se substituer au conseiller agricole du secteur.

Cette action devra être combinée avec une ou plusieurs journées de démonstration de désherbage alternative au traitement chimique des cultures organisée(s) par la Communauté de communes du Pilat Rhodanien.

### ► **Les investissements matériels et immatériels**

Des investissements matériels et immatériels pourront s'avérer nécessaires pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'aire d'alimentation du captage et limiter le risque de pollutions ponctuelles (par exemple : animation, essais, plan de désherbage, désherbage mécanique, aire de remplissage rinçage, filets, confusion sexuelle, mallette pédagogique, etc...). Ces investissements pourront faire l'objet d'aides financières telles que précisées dans l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 8 : Dispositions financières**

L'impact technique et financier des actions envisagées pour les communes, les agriculteurs et SNCF Réseau exploitant des surfaces dans l'aire d'alimentation du captage est attendu en termes d'optimisation des intrants et des rendements d'acquisition de technicité. Les subventions financières de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et du FEADER devront permettre une évolution des pratiques sans pour autant compromettre l'aspect économique.

## **TITRE IV – SUIVI ET EVALUATION**

### **Article 9 : Comité technique**

Un comité technique est chargé de valider les orientations et les résultats des essais présentés par l'animateur. Une fois validés, à charge à l'animateur de les mettre en application sur les parcelles de l'aire d'alimentation du captage et en priorité dans les zones de forte vulnérabilité.

La composition de ce comité technique, présidé par la Communauté de communes du Pilat Rhodanien est défini à l'annexe 2 du présent arrêté.

La Communauté de communes du Pilat Rhodanien pourra y associer autant que de besoin des représentants des agriculteurs de l'aire d'alimentation du captage et des conseillers et distributeurs agricoles intervenant sur la zone.

### **Article 10 : Comité de pilotage local**

Un comité de pilotage local est chargé du suivi du programme d'actions. La composition de ce comité de pilotage local, présidé par la Communauté de communes du Pilat Rhodanien est défini à l'annexe 3 du présent arrêté.

La Communauté de communes du Pilat Rhodanien pourra y associer autant que de besoin des représentants des agriculteurs de l'aire d'alimentation du captage et des conseillers et distributeurs agricoles intervenant sur la zone.

Le comité de pilotage local est chargé du suivi des actions du programme d'actions en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

### **Article 11 : Comité de pilotage départemental**

Un comité de pilotage départemental est chargé du suivi du programme d'actions et du respect des indicateurs annuellement du présent arrêté.

### **Article 12 : Indicateurs**

Les indicateurs de suivi des actions de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau distribuée sont définis à l'annexe 4 du présent arrêté. Ils doivent permettre d'apprécier le degré d'atteinte des objectifs fixés.

Les résultats des analyses de l'eau brute au niveau des huit puits ne doivent pas dépasser les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la santé publique.

### **Article 13 : Suivi du programme d'actions**

La Communauté de communes du Pilat Rhodanien veillera à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe 4 dans le cadre de sa mission d'animation, depuis la réalisation des diagnostics et études ayant conduit au programme d'actions sous l'appellation « valeur initiale » et sous réserve de la disponibilité de ses données. Celles-ci seront à compléter le cas échéant au fur et à mesure des suivis individuels d'exploitations, et des remontées des données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à l'état initial.

Au minimum une fois par an, une évaluation du programme d'actions et du suivi de la qualité des eaux sera réalisée par la Communauté de communes du Pilat Rhodanien. Cette évaluation portera essentiellement sur le suivi des indicateurs définis à l'annexe 4 du présent arrêté. Cette évaluation sera soumise à validation du comité de pilotage local. Lors de ces évaluations, il pourra, si de besoin, être révisées certaines actions du présent arrêté.

### **Article 14 : Mise à disposition des informations**

Chaque agriculteur de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage doit réglementairement enregistrer les informations liées aux traitements phytosanitaires indiquées ci-dessous.

Informations à enregistrer par l'agriculteur :

- îlot PAC ou parcelle traité(e),
- nature de la culture traitée,
- nom commercial complet du produit utilisé,
- quantité ou dose apportée,
- date du traitement,
- surface et nature des cultures désherbées mécaniquement,
- rinçage au champ.

Les agriculteurs tiennent à disposition ces enregistrements à l'animateur, qui évaluera les éventuelles possibilités de réduction des traitements des produits phytosanitaires. La valorisation de ces enregistrements sera restituée collectivement et ne sera pas utilisée à des fins de contrôles.

Outre l'aspect réglementaire, ces enregistrements doivent être un outil pour l'agriculteur, le prescripteur et l'animateur du captage afin de connaître les pratiques individuelle et d'accompagner l'agriculteur dans sa démarche de réductions de produits phytosanitaires.

## TITRE V – EXECUTION

### **Article 15** : Dates de validité et durée

L'ensemble des actions définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, la Communauté de communes du Pilat Rhodanien transmettra au Préfet un rapport global sous trois mois, après avis du comité de pilotage départemental, indiquant les indicateurs associés et en précisant leur évolution.

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet pourra, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, une ou plusieurs des actions préconisées dans le programme d'actions.

Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions et en regard des objectifs de qualité de l'eau sur l'aire d'alimentation du captage définis au titre IV et à l'annexe 4 du présent arrêté.

### **Article 16** : Informations des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois sur les communes de Verin, Chuyer, Pelussin, Roisey, Bessey, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay et Saint-Pierre-de-Boeuf.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et disponible sur le site internet de la préfecture de la Loire pour une durée d'au moins un an.

### **Article 17** : Voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 18** : Exécution

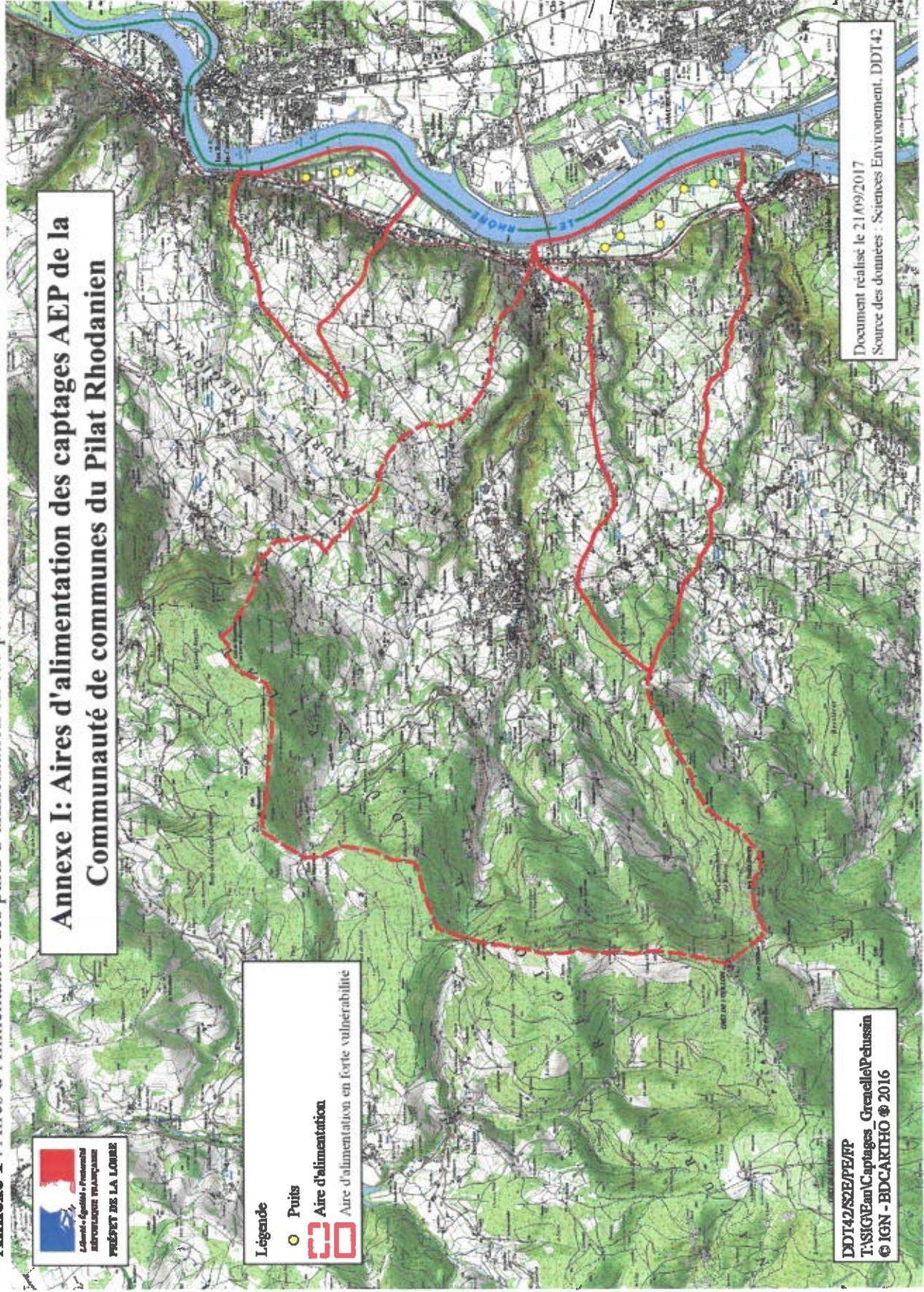
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la protection des populations et de la consommation de la Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le président de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Evence RICHARD

**Annexe 1** : Aires d'Alimentation des puits d'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien



## **Annexe 2 : composition du comité technique**

**Communauté de communes du Pilat Rhodanien,  
Chambre d'Agriculture de la Loire,  
Chambre d'Agriculture du Rhône,  
Coopérative agricole « Dauphinoise »,  
Représentants des agriculteurs par type de production,  
Direction Départementale des Territoires de la Loire,  
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.**

### **Annexe 3 : composition du comité de pilotage local**

**Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,  
Commune de Pélussin,  
Commune de Chavanay,  
Commune de Saint-Pierre-de-Boeuf,  
Commune de Verin,  
Commune de Saint-Michel-sur-Rhône,  
Commune de Chuyer,  
Commune de Roisey,  
Commune de Bessey,  
Commune de Mallevall,  
Conseil départemental de la Loire,  
Chambre d'agriculture de la Loire,  
Chambre d'agriculture du Rhône,  
Syndicat des vignerons de l'AOC de Condrieu,  
Syndicat agricole et viticole de Chavanay,  
Représentants des agriculteurs de l'aire d'alimentation du captage,  
Représentants de l'arboriculture de l'aire d'alimentation du captage,  
Représentants du Syndicat de la Rigotte de Condrieu,  
Coopérative agricole « Dauphinoise »,  
Parc naturel régional du Pilat,  
Compagnie Nationale du Rhône,  
SNCF Réseau,  
Syndicat des Trois Rivières,  
ARDAB,  
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,  
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes,  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
ARS de la Loire,  
DDT de la Loire.**

Annexe 4 : Tableau de suivi des indicateurs retenus sur l'AAC de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien

Objectifs	Libellé des actions	Public concerné	Unité	Etat initial	Objectifs	Echéance
Animation du programme d'actions	Animation du comité de pilotage	Communauté de communes du Pilat Rhodanien	Nombre de journées d'animation ou de formation organisées	-	1 comité de pilotage par an	Chaque année à compter de la date de signature du présent arrêté
		Élus des collectivités	Présence au comité de pilotage (%)	-	80 %	A chaque comité de pilotage à compter de la date de signature du présent arrêté
		Représentants agricoles (viticulteurs, arboriculteurs et cultivateurs)		-	80 %	
		Technicien de la coopérative agricole « Dauphinoise » et la technicienne de la Chambre d'agriculture du Rhône		-	50 %	
	Animation des démonstrations et essais sur des parcelles test	Agriculteurs	Une demi-journée	-	Présence au minimum de 20 % des agriculteurs sur une demi journée/an	A chaque démonstration ou essai à compter de la date de signature du présent arrêté
	Communication des essais et de leurs résultats	Agriculteurs	Nombre d'articles et/ou de communiqués	-	1/an au minimum	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
Déclinaison du programme d'actions à l'exploitation	% d'agriculteurs ayant mis en place une expérimentation pour diminuer les produits phytosanitaires sur leur exploitation	Tout agriculteur	Nombre d'agriculteurs ayant essayé de tester sur leur exploitation les expérimentations	-	Augmentation	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
Amélioration de la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses par les produits phytosanitaires	Réalisation d'un plan de désherbage	Communes de l'AAC	Plan de désherbage	1 commune (11 %)	9 communes (100 %)	Dans l'année à compter de la date de signature du présent arrêté
	Signature de la Charte régionale d'entretien des espaces publics	Communes de Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay et Saint-Pierre-de-Boeuf	Signature	1 commune (33 %)	3 communes minimum (100 %)	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

**Annexe 4 : Tableau de suivi des indicateurs retenus sur l'AAC de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien**

Utilisation de méthodes alternatives aux produits phytosanitaires	Communes de Saint-Michel-sur-Rhône, Pélussin, Bessey, Mallevall, Chavanay et Saint-Pierre-de-Bocuf	Méthodes alternatives utilisées - « zéro phyto »	1 commune (33 %)	6 communes minimum (100 %)	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
	SNCF Réseau		0 km (0 %)	5,4 km de voies dans l'AAC (100 %)	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
Réduction de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT)	Agriculteurs en polyculture-élevage	Dose/ha	-	Mais < 1,81 Céréales à paille : 1,31 (herbicides) 2,33 (hors herbicides)	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
	Arboriculteurs		-	Pomme IFT total < 24,35 IFT herbicide < 0,37	
	Viticulteurs		-	Vigne IFT total < 14,5 IFT herbicide < 0,8	
Suivi individuel des exploitations ayant des surfaces situées en zone de forte vulnérabilité	Tout agriculteur	Diagnostic	-	100 %	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
Réduction de l'usage des herbicides sur les murets	Viticulteurs	Usage d'herbicide	-	Diminution du désherbage chimique sur les murets	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

**Annexe 4 : Tableau de suivi des indicateurs retenus sur l'AAC de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien**

Enherbement des vignes situées en coteaux	Viticulteurs	Parcelles en vigne enherbée sur les tournières et chemins mécanisables	-	80%	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
		Surface en vigne enherbée en inter-rangs (ha)	-	Augmentation	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
Enherbement des vignes situées sur les plateaux	Viticulteurs	Surface en vigne enherbée en inter-rangs (ha)	-	Augmentation	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
		Surface en culture dés herbée mécaniquement (ha)	-		Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
Utilisation de méthodes alternatives (confusion sexuelle, piégeage, filet, assolement, itinéraire technique, etc...)	Agriculteurs en polyculture-élevage	Linéaire de haies entretenues mécaniquement (m)	-	Augmentation	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
		Surface en vergers (ha)	-		Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
	Viticulteurs	Surface en vigne (ha)	-		Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
Disposition d'une aire de lavage-rinçage	Tout agriculteur	Surface traitée avec un pulvérisateur ayant un accès à une aire de lavage-rinçage	-	50%	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
		Plantation de haies	-	Augmentation	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

**Annexe 4 : Tableau de suivi des indicateurs retenus sur l'AAC de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien**

								la date de signature du présent arrêté
	Conversion à l'agriculture biologique	Tout agriculteur	Nombre d'exploitations	12	Augmentation			Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
	Sensibilisation des jardiniers amateurs	habitants	Réunion d'information et de sensibilisation auprès du public	-	1 réunion d'information et de sensibilisation			Dans l'année à compter de la date de signature du présent arrêté
			Création d'une plaquette d'information (site internet des communes, bulletin municipal, en mairie, etc...)	-	Plaquette d'information			Dans l'année à compter de la date de signature du présent arrêté
			Module de sensibilisation auprès des enfants des écoles	-	1 module cycle de l'eau			Dans l'année à compter de la date de signature du présent arrêté
Sensibilisation formation et information des utilisateurs de produits phytosanitaires			Organisation d'un ciné-débat sur l'usage des produits phytosanitaires	-	1 soirée ciné-débat			Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
			Diffusion de l'information du bulletin technique par abonnement	-	Augmentation			Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
	Sensibilisation des agriculteurs	Cultivateurs, arboriculteurs et viticulteurs	Diffusion des retours d'expériences du réseau de fermes de référence DEPHY existantes en région Auvergne-Rhône-Alpes	-	100 %			Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
	Participation des prescripteurs	Coopérative agricole « Dauphinoise » et la chambre d'agriculture du Rhône	Diffusion des résultats des essais	-	100 %			Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
Enregistrements des pratiques	Mise à disposition à l'animateur du captage des enregistrements des pratiques phytosanitaires (flot PAC ou parcelles traité(e)s, nature de la	Tout agriculteur	Nombre d'enregistrements des pratiques phytosanitaires	-	1 enregistrement par an			En fin de chaque année civile à compter de la date de signature du présent arrêté

**Annexe 4 : Tableau de suivi des indicateurs retenus sur l'AAC de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien**

	<p>culture traitée, nom commercial complet du produit utilisé, quantité ou dose apportée, date du traitement, dates d'application, surface et nature de cultures dés herbées mécaniquement, rinçage au champ)</p>					
<p><b>Suivi de la qualité de l'eau</b></p>	<p>Réalisation des analyses phytosanitaires de la qualité de l'eau sur 10 stations après un épisode pluvieux (8 captages + Rhône + Valencize)</p>	<p>Communauté de communes du Pilat Rhodanien</p>	<p>Nombre d'analyses de la qualité de l'eau (produits phytosanitaires)</p>	<p>-</p>	<p>4 par an</p>	<p>A compter de la date de signature du présent arrêté</p>
	<p>Maintien des taux actuels</p>	<p>Communauté de communes du Pilat Rhodanien</p>	<p>µg/l</p>	<p>&lt; 0,1 µg/l par molécule &lt; 0,5 µg/l au total des molécules</p>	<p>&lt; 0,1 µg/l par molécule &lt; 0,5 µg/l au total des molécules</p>	<p>A compter de la date de signature du présent arrêté</p>